

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision dans l'affaire 175/2021/DL sur la manière dont la Commission européenne assure la transparence à l'égard de l'équipe chargée de négocier des «accords d'achat avancés» avec des sociétés pharmaceutiques pour les vaccins contre la COVID-19

Décision

Affaire 175/2021/DL - **Ouvert le** 29/01/2021 - **Décision le** 22/03/2021 - **Institution concernée** Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concernait le refus de la Commission européenne de divulguer les noms de l'équipe d'experts participant à la négociation d'accords, au nom des États membres de l'UE, avec des sociétés pharmaceutiques pour l'achat de vaccins contre la COVID-19.

Le Médiateur a estimé que le refus de la Commission de divulguer les noms était conforme à la législation de l'UE en matière de protection des données et a donc clôturé l'enquête constatant l'absence de mauvaise administration.

Toutefois, elle regrette que la Commission ait refusé de divulguer toute information concernant les experts, telle que celle à laquelle ils appartiennent. Une plus grande transparence à l'égard de l'équipe de négociation contribuerait à garantir une véritable responsabilité en ce qui concerne le processus de négociation des vaccins contre la COVID-19.

Elle suggère donc vivement à la Commission de publier au moins la liste des sept États membres représentés au sein de l'équipe de négociation.

Contexte de la plainte

1. Pour contribuer à lutter contre la pandémie de COVID-19, la Commission européenne a



élaboré une «stratégie vaccinale» [1] visant à garantir des vaccins sûrs et efficaces pour l'Europe et le monde. La stratégie prévoit que, afin de soutenir les entreprises dans la mise au point et la production rapides d'un vaccin, la Commission conclurait des accords avec des producteurs de vaccins individuels pour le compte des États membres. En contrepartie du droit d'acheter un nombre déterminé de doses de vaccin dans un délai donné et à un prix donné, une partie des coûts initiaux supportés par les producteurs de vaccins serait financée par l'«instrument d'aide d'urgence» [2]. Les contrats conclus entre la Commission et les sociétés pharmaceutiques garantissant cette procédure sont appelés «accords d'achat avancés» (APA). La Commission coordonne une équipe, composée d'experts des administrations nationales des États membres de l'UE, qui a négocié ces APP avec les entreprises pharmaceutiques concernées.

2. En septembre 2020, le plaignant, député au Parlement européen, a présenté une demande d'accès du public [3] au « *contrat que la Commission a négocié et signé avec la société pharmaceutique AstraZeneca pour l'achat d'un vaccin contre la COVID-19 pour tous les États membres de l'UE* » et (2) « *les noms des personnes qui négocient au nom des États membres de l'UE* ».

3. La Commission a prolongé le délai de prise de décision sur la demande [4] et a finalement rendu sa décision initiale en octobre 2020. Elle a identifié un document comme relevant de la première partie de la demande, à savoir l'APP signé avec AstraZeneca (l'une des sociétés pharmaceutiques développant des vaccins). Toutefois, elle a refusé l'accès, faisant valoir que la divulgation pourrait porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'AstraZeneca [5]. La Commission a traité la deuxième partie de la demande comme une «demande d'informations» [6]. La Commission a fait valoir qu'elle ne pouvait pas divulguer les noms, car cela porterait atteinte à la protection des données à caractère personnel [7] des personnes concernées. Il a déclaré que leurs identités devaient être protégées pour maintenir leur indépendance et les protéger contre les pressions et les influences extérieures indues. Toutefois, elle a divulgué le nom de l'expert qui négocie au nom de la Commission.

4. Insatisfait de la réponse, le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa position initiale en introduisant une «demande confirmative».

5. Après avoir prolongé le délai une fois, la Commission a informé le plaignant en décembre 2020 qu'en raison des consultations internes en cours, elle n'était pas en mesure de traiter la demande confirmative dans les délais prescrits. Elle s'est engagée à répondre « *dans les meilleurs délais* ».

6. En janvier 2021, en l'absence de réponse, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

L'enquête

7. Quelques jours après que le plaignant s'est adressé au Médiateur, la Commission a rendu public l'APP avec AstraZeneca, certaines parties étant expurgées. Le Médiateur s'est félicité de



ces développements. Par conséquent, elle n'a ouvert une enquête que sur le refus de la Commission de divulguer les noms des représentants des administrations nationales participant à la négociation des APA.

8. Le Médiateur a demandé à la Commission de préciser son refus de divulguer les noms et, en particulier, d'examiner s'il pourrait être possible de divulguer certaines informations, telles que les titres et/ou positions des personnes et les détails de l'administration nationale à laquelle ils appartiennent. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission et, par la suite, les observations du plaignant sur cette réponse.

Arguments présentés au Médiateur

9. Le **plaignant** a soutenu qu'il existe un intérêt public à ce que les noms des experts soient divulgués. Il a déclaré qu'une prise de décision transparente est cruciale pour le fonctionnement d'une démocratie et de la confiance du public. Le plaignant a également estimé que la non-divulgaration des renseignements demandés pourrait conduire à un manque de confiance dans le vaccin, ce qui entraînerait une certaine réticence du public à se faire vacciner. En tant que telle, l'UE devrait tout mettre en œuvre pour rétablir la confiance du public.

10. Le plaignant a en outre estimé que la divulgation des noms pourrait contribuer à réduire la perception des conflits d'intérêts potentiels.

11. La **Commission** a expliqué qu'une **équipe de négociation conjointe** mène les négociations avec les fournisseurs de vaccins. Les experts de l'équipe conjointe de négociation — représentant sept États membres dotés de capacités de production de vaccins — sont nommés par les coprésidents d'un comité de pilotage. La Commission fait également partie de l'**équipe conjointe de négociation**. Le comité directeur examine et examine tous les aspects des contrats d'APP avant la signature [8].

12. La Commission a déclaré que, dans le traitement des demandes d'informations, elle était liée par le code européen de bonne conduite administrative [9], qui stipule que les institutions doivent protéger les données à caractère personnel conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données [10]. La Commission a expliqué qu'elle avait développé des pratiques administratives internes à cet égard, qui sont également pertinentes pour le traitement des demandes de renseignements.

13. Conformément à ces pratiques administratives, les noms de tiers, qui ne sont pas des personnalités publiques agissant à titre public, ne devraient pas être divulgués à moins que les conditions de la législation de l'UE en matière de protection des données pour le transfert de données ne soient remplies. [11] Il en va de même pour les «fonctions» de tiers, dans la mesure où la libération de ces fonctions permettrait d'identifier les personnes. Étant donné qu'aucun des experts du comité de pilotage et de l'équipe conjointe de négociation ne relevait de la catégorie des «chiffres publics», la Commission a fait valoir qu'elle devait vérifier si les conditions de transfert de leurs données à caractère personnel étaient remplies.



14. La Commission a estimé que le plaignant n'avait avancé aucun argument convaincant pour démontrer que la divulgation des données à caractère personnel demandées servirait l'intérêt public (première condition). La Commission a également soutenu que la divulgation porterait préjudice aux «intérêts légitimes» des personnes concernées, étant donné qu'il existe un risque réel et non hypothétique que la divulgation de leur identité puisse porter atteinte à leur vie privée et entraîner des contacts et des pressions externes non sollicités (deuxième condition). Par conséquent, la Commission a soutenu que les conditions juridiques n'étaient pas remplies et qu'elle n'était pas en mesure de divulguer les noms des experts.

15. En outre, la Commission a déclaré qu'à la lumière des négociations en cours, elle devait protéger l'indépendance des experts et les protéger des pressions et des influences extérieures indues.

16. La Commission a estimé que la divulgation des titres des experts ou la liste des administrations nationales des membres de l'équipe les rendrait probablement identifiables sur la base d'informations accessibles au public (comme les organigrammes ou les répertoires des services publics), ce qui porterait atteinte à l'objectif de protection de leur vie privée que la Commission cherchait à atteindre.

L'évaluation du Médiateur

17. Le Médiateur estime raisonnable que la Commission ait traité la demande du plaignant en tant que «demande d'informations». En tout état de cause, elle note que la classification de la demande n'a eu aucune incidence sur le fait que le transfert de données à caractère personnel doit être effectué conformément à la législation de l'UE en matière de protection des données. Le Médiateur convient que les noms des experts du comité de pilotage et de l'équipe conjointe de négociation sont des données à caractère personnel [12].

18. Pour déterminer si le transfert des données à caractère personnel des experts serait licite, la Commission doit suivre une analyse en trois étapes. Premièrement, elle doit examiner si le demandeur a démontré la nécessité du transfert des données à caractère personnel à lui dans un but spécifique d'intérêt général. Si tel est le cas, la Commission doit établir si le transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des «personnes concernées» (les experts, en l'espèce). Enfin, la Commission doit procéder à un «exercice d'équilibre» entre les intérêts de la personne qui sollicite l'accès aux données à caractère personnel et les intérêts légitimes des personnes concernées [13].

19. Le Médiateur convient que les arguments avancés par le plaignant n'établissent pas un besoin spécifique d'intérêt public qui serait satisfait en obtenant l'accès aux noms des personnes.

20. En tant que telle, la Commission n'avait pas besoin de franchir une nouvelle étape pour examiner si la divulgation aurait pu affecter les intérêts légitimes des experts. Toutefois, le



Médiateur est d'accord avec la Commission sur le fait que leurs intérêts pourraient être lésés, en particulier compte tenu du caractère sensible de leur rôle de négociation.

21. Dans ces circonstances, le Médiateur estime que la Commission était fondée à refuser de divulguer les noms des experts pour protéger leurs données à caractère personnel. Le Médiateur note que le nom du haut fonctionnaire de la Commission faisant partie de l' **équipe conjointe de négociation** est public.

22. Toutefois, le Médiateur est déçu que la Commission ait refusé de divulguer au moins certaines informations relatives aux experts. Tout en comprenant que la Commission souhaitait protéger leur identité, le Médiateur estime qu'il serait possible de divulguer des informations générales indiquant à quelle administration nationale appartiennent les négociateurs sans révéler leur identité. Indiquer clairement quel État membre est représenté au sein de l'«équipe conjointe de négociation» et à quel niveau l'administration publique nationale est représentée contribuerait à renforcer la confiance du public et à garantir que le processus de négociation pour l'achat de vaccins puisse être véritablement responsable. Compte tenu du débat public en cours sur les APP en général, et l'APP en l'espèce en particulier, il serait également dans l'intérêt de l'UE qu'il y ait plus de transparence dans les négociations.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Compte tenu de la législation de l'UE en matière de protection des données, il n'y a pas eu de mauvaise administration par la Commission européenne.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision .

Suggestion

Le Médiateur soutient qu'une plus grande transparence en ce qui concerne les négociations est nécessaire. Elle suggère vivement à la Commission de publier la liste des sept États membres représentés au sein de l'équipe conjointe de négociation.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 22 mars 2021

[1] Communication de la Commission du 17 juin 2020, stratégie de l'UE pour les vaccins contre



la COVID-19, disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1597339415327&uri=CELEX:52020DC0245> [Lien].

[2] L'instrument d'aide d'urgence aide les États membres à réagir à la pandémie de coronavirus en répondant aux besoins de manière stratégique et coordonnée au niveau européen. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/emergency-support-instrument_en [Lien].

[3] Conformément à l'article 6 du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32001R1049> [Lien].

[4] Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1049/2001.

[5] Conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001.

[6] Conformément au Code européen de bonne conduite administrative, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/publication/en/3510> [Lien].

[7] Conformément aux dispositions du règlement 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, disponibles à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1725> [Lien].

[8] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/QANDA_21_48 [Lien].

[9] <https://www.ombudsman.europa.eu/en/publication/en/3510> [Lien].

[10] Règlement 2018/1725.

[11] Les trois conditions sont mentionnées à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement 2018/1725.

[12] Au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2018/1725.

[13] Article 9, paragraphe 1, point b), du règlement 2018/1725.